ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE) DU 14 AVRIL 1970 [1]

Emilio Cafiero contre Commission des Communautés européennes

Affaire 42-69

Sommaire

Actes d'une institution — Entrée en vigueur — Date

Lorqu'une mesure administrative précise qu'elle prendra effet à partir d'une date déterminée, cela implique que ses effets commencent à s'exercer le jour même de la date indiquée.

Dans l'affaire 42-69

EMILIO CAFIERO, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Rome, Via A. Emo 147, assistée de Mes Robert Krieps (barreau de Luxembourg), Roberto Ascarelli et Virgilio Gaito (barreau de Rome), ayant élu domicile à Luxembourg chez Me Robert Krieps, 12, avenue Marie-Thérèse,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Luigi Boselli, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M. Émile Reuter, conseiller juridique de la Commission, 4, boulevard Royal,

partie requérante,

ayant pour objet la demande d'annulation de la mesure adoptée par la Commission le 18 juin 1969, communiquée à M. Cafiero par lettre nº 001352, du 25 juin 1969, de la direction générale du personnel et de l'administration et ayant pour objet la liquidation définitive de l'indemnité de l'allocation de départ lui revenant en vertu de l'article 12, annexe VIII, du statut et de l'article 6 du règlement 259/68 du Conseil,

1 — Langue de procédure : l'italien.

LA COUR (première chambre),

composée de MM. R. Monaco, président de chambre, A. M. Donner (rapporteur) et J. Mertens de Wilmars, juges, K. Roemer, avocat général, A. Van Houtte, greffier,

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Exposé des faits et procédure

Attendu que les faits qui sont à la base du litige et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

Entré au service de la Commission de la CEE le 1er juillet 1959, le requérant a été nommé chef de division et classé au deuxième échelon du grade A/3 à compter du 1er octobre 1962.

Le 14 mars 1968, le requérant a demandé à bénéficier d'une mesure de cessation définitive des fonctions, conformément à l'article 4 du règlement 259/68 du Conseil du 29 février 1968. Cette mesure a été arrêtée par la Commission le 21 mai 1968 et notifiée au requérant par lettre du 22 mai 1968, dans laquelle il était indiqué par ailleurs que le requérant exercerait les fonctions de conseiller auprès de la Direction générale des affaires industrielles jusqu'au moment où la cessation définitive de ses fonctions prendrait effet.

Par une autre lettre du 21 juin 1968, la Commission a informé le requérant que la mesure de cessation de ses fonctions serait effective le 1er octobre 1968.

Enfin, par une lettre du 25 juin 1969, la direction générale du personnel et de l'administration a communiqué au requérant les éléments de la liquidation définitive de l'allocation de départ lu revenant en vertu de l'article 12, annexe VIII, du statut et de l'article 6 du règlement 259/68.

C'est cette dernière mesure qui fait l'objet du présent litige.

Le 20 septembre 1969, le requérant a saisi la Cour de justice par une requête qui a été déposée au greffe de la Cour le 23 septembre 1969.

Le mémoire en réplique n'étant pas intervenu dans le délai fixé, la Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries au cours de l'audience du 17 février 1970.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 11 mars 1970.

II — Conclusions des parties

Attendu que la *partie requérante* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

— déclarer illégale la mesure attaquée avec toutes les conséquences en droit;

attendu que la *partie défenderesse* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

— rejeter le recours comme non fondé;

— mettre les dépens de l'instance à la charge du requérant;

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

Recevabilité du recours

La défenderesse ne conteste pas la recevabilité du recours.

Quant au fond

Le *requérant* affirme que la mesure de la Commission, qui lui a été communiquée par la lettre du 25 juin 1968 et portant liquidation définitive de son allocation de départ, est illégale en ce qu'elle se base sur un traitement de grade A/3, quatrième échelon.

A l'appui de cette thèse il allègue notamment :

— que, dans son cas, le cinquième échelon de son grade venait à échéance à la date du 1er octobre 1968;

— que, si la Commission a décidé qu'il cesserait ses fonctions à partir du 1er octobre 1968, ceci doit se comprendre d'une façon telle que le rapport d'emploi ne pouvait être réputé résolu qu'au 1er octobre révolu;

— qu'en effet, c'est une notion juridique universellement acceptée que le *dies ad quem* doit être calculé en entier;

— que d'ailleurs ceci est conforme au souci de la Commission d'offrir aux fonctionnaires le meilleur traitement possible après la cessation de leurs fonctions, souci qui, à un autre égard, s'exprime également dans le choix de la date du 1er octobre 1968, premier jour de l'année 1968, où, aux termes de l'article 8, paragraphe 3, de l'annexe VII du statut, le fonctionnaire ayant cessé ses fonctions avait droit au paiement intégral de ses frais de voyage de rentrée;

— que, par ailleurs, à l'article 5, paragraphe 1, du règlement 259/68 il n'est pas question de dernière rémunération « perçue », ni de traitement de base « dernier ».

Selon la *défenderesse*, l'affirmation du requérant concernant l'universalité de la théorie du *dies ad quem* est contestable et d'ailleurs sans pertinence à l'espèce, car il ne s'agit pas ici d'un délai mais de la date initiale d'entrée en vigueur d'une décision.

Il serait clair que la Commission, en stipulant que la cessation des fonctions du requérant prendrait effet à partir du 1er octobre 1968, a voulu dire qu'à cette date le requérant ne serait plus en activité. La défenderesse fait observer que d'ailleurs le requérant n'a jamais réclamé la rémunération afférente à la journée du 1er octobre 1968.

Par ailleurs, l'affirmation du requérant concernant les frais de voyage ne saurait appuyer sa thèse, étant donné que justement les neuf mois dont parle l'article 8, paragraphe 3, de l'annexe VII du statut étaient écoulés le 30 septembre à 24,00 heures, de sorte que la Commission — à supposer que tel était son souci — n'avait pas besoin, pour assurer aux fonctionnaires partants le remboursement intégral de leurs frais de voyage, de fixer la cessation de leurs fonctions au 2 octobre à 00,01 heure.

Il en résulterait que c'est à juste titre que l'allocation de départ du requérant a été liquidée sur la base d'un traitement de grade A/3, quatrième échelon.

Lors de la procédure orale, le *requérant* a affirmé qu'il a encore effectivement exercé ses fonctions le 1er octobre 1968, notamment en signant plusieurs documents. Il a précisé qu'en conséquence il réclame, en plus de ses conclusions initiales, la rémunération afférente à cette journée-là.

La *défenderesse* a allégué qu'étant en état de cessation de fonctions le requérant ne pouvait plus exercer ses fonctions ce 1er octobre, et que, de toute façon, il n'a pas reçu d'instructions de la part de ses supérieurs pour ce jour.

Motifs

1 Attendu que par requête du 20 septembre 1969 le requérant a introduit un recours contre la mesure adoptée par la Commission le 18 juin 1969 et ayant pour objet la liquidation définitive de l'allocation de départ lui revenant en vertu de l'article 12, annexe VIII, du statut et de l'article 6 du règlement 259/68 du Conseil;

2 que le recours vise en substance à faire constater que les droits pécuniaires du requérant, suite à la décision de cessation de fonctions avec effet au 1er octobre 1968 dont il a été l'objet, doivent être établis sur base du traitement de grade A 3, 5e échelon, et non sur base du traitement de grade A 3, 4e échelon, motif pris de ce que le requérant aurait encore été en fonction pendant la journée du 1er octobre 1966;

3 attendu que le requérant n'a pas contesté la légalité de la décision de la Commission portant cessation de ses fonctions;

4 que par ailleurs il n'est pas contesté que, d'une part, le requérant avait obtenu l'ancienneté du quatrième échelon dans le grade A 3 à partir du 1er octobre 1966 et que, d'autre part, la décision de la Commission portant cessation de ses fonctions prenait effet à partir du 1er octobre 1968;

5 qu'aux termes de l'article 44 du statut le requérant aurait accédé le 1er octobre 1968 au cinquième échelon du grade A 3, s'il avait encore été en fonction;

6 que c'est uniquement la question de savoir à quel moment le requérant doit être réputé avoir cessé ses fonctions qui fait l'objet du présent litige;

7 attendu que, lorsqu'une mesure administrative, telle celle faisant l'objet du litige, précise qu'elle prendra effet à partir d'une date déterminée, cela implique que ses effets commencent à s'exercer au jour même de la date indiquée;

8 que, dès lors, dès le 1er octobre 1968 le requérant n'était plus en fonctions;

9 attendu qu'aux termes de l'article 12, annexe VIII, du statut et de l'article 6 du règlement 259/68 l'allocation de départ doit être calculée sur la base du dernier traitement du fonctionnaire ayant cessé ses fonctions;

10 qu'il résulte de ce qui précède que le dernier traitement du requérant était celui afférant au mois de septembre 1968, c'est-à-dire un traitement de grade A 3, quatrième échelon;

11 que c'est donc à juste titre que les droits pécuniaires du requérant ont été établis sur la base de ce traitement;

12 que, dans ces conditions, la demande doit être rejetée comme non fondée;

Quant aux dépens

13 Aettndu que le requérant a succombé en son recours;

qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

que, toutefois, aux termes de l'article 70 dudit règlement, les frais exposés par les institutions, dans les recours des agents des Communautés, restent à la charge de celles-ci;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties entendues en leurs plaidoiries;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;
vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR (première chambre),

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1) **Le recours est rejeté;**

2) **Chacune des parties au litige supportera les dépens par elle exposés.**

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 14 avril 1970.

Monaco Donner Mertens de Wilmars

Lu en séance publique à Luxembourg le 14 avril 1970.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président de la première chambre
R. Monaco